



<b>Rapport n°11</b>	<b>GROUPEMENT ADMINISTRATION FINANCES</b>	<b>Imputation budgétaire</b>
<b>Conseil d'administration du 20 juin 2019</b>		<b>Chapitre : Article :</b>

**Convention de partenariat avec l'Agence du Numérique et de la Sécurité Civile  
PROJET NEXIS 18-112**

Le code de la sécurité civile a confié à l'Agence du Numérique et de la Sécurité Civile (ANSC) la création et la réalisation du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ».

Pour répondre aux attentes opérationnelles de terrain, les travaux de conception assurés par l'ANSC sont ouverts aux métiers des différents services d'incendie et de secours qui, conformément à loi 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, doivent disposer d'un CODIS et d'un ou plusieurs CTA, interfacés avec les systèmes d'information des autres services d'urgence, pour répondre à leurs besoins opérationnels.

Le projet de convention de partenariat, qui vous est proposé entre dans le champ d'action des missions de la sécurité civile. Il se traduit par une contribution effective du SDIS 02 au profit de l'ANSC par la collaboration d'une partie de ses personnels qualifiés dans les domaines des systèmes d'information et de communication, de la gestion du traitement des alertes et de la gestion opérationnelle.

La convention détermine les modalités d'organisation de cette collaboration et de remboursement des frais de personnels supportés par le SDIS. Cette convention est souscrite pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2019.

\*\*\*

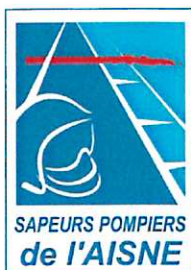
**Je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :**

Vu le rapport n°11 ;

Le Conseil d'administration du SDIS après en avoir délibéré autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'Agence du Numérique et de la Sécurité Civile annexée à la délibération.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**

**Pierre-Jean VERZELEN**



<b>Délibération n°11</b>	<b>GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES</b>	<b>Imputation budgétaire</b>
<b>Conseil d'Administration du 20 juin 2019</b>		<b>Chapitre : Article :</b>

Membres théoriques : 20  
Membres en exercice : 20  
Membres présents : .... 12  
Votants : ..... 13

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL N° 90  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 20 juin 2019 à 14 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 4 juin 2019, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN.

Étaient présents :

**I - Membres avec voix délibérative**

MM. Pierre-Jean VERZELEN, ~~Nicolas FRICOTEAUX~~, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLERLOT, Mme Jocelyne DOGNA, ~~MM. François RAMPELBERG~~, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, ~~Christian CROHEM~~, Alain CREMONT, ~~Jean-Luc EGRET~~, Marcel LALONDE, ~~Denis DUMAY~~, Mme Monique BRY,

**II - Membre de droit**

Monsieur Abdelmajid TKOUB représentant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne

**III - Membres avec voix consultative**

M. le Colonel Christian BOULARD, Directeur départemental adjoint  
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental  
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers  
~~M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~  
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers  
M. le Capitaine Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers  
~~M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~  
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers~~  
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne

Excusé(s) : MM. Nicolas FRICOTEAUX, Alain CREMONT, Jean-Luc EGRET, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, Jean LEFEVRE, Jean-Paul ROSELEUX.

Mandats de : M. Nicolas FRICOTEAUX

Assistaient à la séance : Mme DUGUE représentant Madame le Payeur départemental, Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Mme Alexandra GRELLE, de la direction départementale.

\*\*\*

**Convention de partenariat avec l'Agence du Numérique et de la Sécurité Civile  
PROJET NEXIS 18-112**

Vu le rapport n°11 ;

Le Conseil d'administration du SDIS après en avoir délibéré autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'Agence du Numérique et de la Sécurité Civile annexée à la délibération.



Le Président  
du Conseil d'administration,

Pierre-Jean VERZELEN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence du Numérique  
de la Sécurité Civile

**Convention de partenariat signée entre l'Agence du numérique de la sécurité civile  
et le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne  
pour sa contribution au projet NexSIS 18-112**

**Entre :**

- le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, représenté par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président de son conseil d'administration d'une part, dénommé ci-après le « SDIS 02»
- et
- l'agence du numérique de la sécurité civile, représenté par son directeur, d'autre part, dénommé ci-après « l'ANSC»

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 732-11-1 à R. 732-11-18,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la défense,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret no 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »,

**Considérant** l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences entre l'ANSC et le SDIS 02 dans un domaine relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile,

**Préambule**

Le code de la sécurité intérieure sus-visé, confie à l'ANSC la création et la réalisation du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ».

Pour répondre aux attentes opérationnelles de terrain, les travaux de conception assurés par l'ANSC sont ouverts aux métiers des différents services d'incendie et de secours qui, conformément à la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, doivent disposer d'un CODIS et d'un ou plusieurs CTA, équipés d'un SGA-SGO, interfacé avec les systèmes d'information des autres services d'urgence, pour répondre à leurs besoins opérationnels.

**Article 1 : Objet**

La présente convention de partenariat, qui entre dans le champ d'action des missions de la sécurité civile, se traduit par une **contribution effective** du SDIS 02 au profit de l'ANSC, par une partie de ses personnels qualifiés dans les domaines des systèmes d'information et de communication, de la gestion du traitement des alertes et de la gestion opérationnelle, au titre des spécifications du projet et le bénéfice d'une connaissance approfondie du projet favorisant les évolutions à venir.

## **Article 2 : Intérêt des parties prenantes**

En disposant de ressources métiers expérimentées, en lien avec la réalité du terrain, connaissant les contraintes et les atouts de l'écosystème des services d'incendie et de secours, l'ANSC bénéficie de compétences éprouvées immédiatement opérationnelles pour ses besoins de conception.

En contribuant dès sa conception à ce programme de modernisation national, les équipes du SDIS 02 pourront participer aux orientations métiers nécessaires aux besoins de leur propre établissement et bénéficier de meilleures conditions d'information favorables à un futur déploiement de cette solution technologique adaptée aux besoins de la profession, pour lequel le SDIS 02 envisage une migration au titre de l'année 2025.

## **Article 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 02**

En concertation avec le directeur de l'ANSC ou son représentant, le SDIS 02 met à la disposition de cette dernière un **groupe de personnels expérimentés**, de tous statuts, ainsi que leurs outils de travail habituels dans un domaine lié à ce projet pour contribuer par la production de travaux effectifs, notamment au sein d'ateliers de travail, en tant qu'animateur de groupes constitués d'autres SDIS participant ou de production de documents.

Il arrête la liste des cadres et des agents autorisés à participer régulièrement ou ponctuellement aux contributions de la mission de préfiguration et désigne au besoin le référent de cette équipe partenaire.

Cette activité n'entre pas dans le domaine de la prise des informations liée au projet ou à la communication des avis consultatifs qui pourront être ouverts aux différents services d'incendie et de secours à des étapes clés de ce programme de modernisation.

## **Article 4 : Ressources mises à disposition par l'ANSC**

L'ANSC assure l'organisation matérielle et fonctionnelle des contributions collaboratives des acteurs partenaires pour permettre ses travaux d'étude et de conception.

Il autorise les agents du SDIS 02, pour les activités qui leur sont confiées et dans le respect des règles en vigueur, à disposer d'accès à ses locaux et à ses matériels, dans la limite des besoins professionnels.

## **Article 5 : Durée**

La mise à disposition des ressources prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour une période de 2 ans et pourra être prolongée par reconduction expresse, au vu des délais constatés dans la réalisation du projet et attentes partagées sur les évolutions du système, ou faire l'objet d'avenant selon les besoins réciproques.

Le cas échéant, la demande de prolongation doit intervenir dans le délai de un mois avant la fin de la période validité de la convention.

Pour des motifs sérieux, celle-ci pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant l'échéance souhaitée.

## **Article 6 : Conditions d'emploi**

Le SDIS 02 continue à assurer la gestion administrative des personnels qui participent aux travaux de l'ANSC.

Durant la période de la mission et dans le cadre des travaux qui leur sont confiés, les personnels du SDIS 02 sont ponctuellement placés pour emploi sous l'autorité du directeur de l'ANSC ou, par délégation, sous l'autorité du responsable de pôle qui sera désigné.

Dans le cadre de cette convention, les activités de contribution du ou des personnels du SDIS 02 sont soit réalisées *in-situ* dans les locaux de l'ANSC (pour lesquels les agents concernés seront expressément missionnés par leur établissement), soit assurées dans leur département d'affectation et font l'objet d'échanges avec des responsables de pôle ou de thématiques spécifiques dans le cadre de télétravail au moyen d'outils de communication professionnels (messagerie, téléphone, visioconférence, site collaboratif, ...).

## **Article 7 : Clauses financières**

Compte-tenu des intérêts partagés des parties prenantes, l'ANSC assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents du SDIS 02 au bénéfice de l'agence.

Les frais engagés comprennent tant le montant du forfait jour-agent fixé à 250 euros (comptabilisable également à la demi-journée) que les autres frais associés à la réalisation de la mission.

Selon un modèle fourni par l'ANSC, le SDIS 02 transmet à l'agence (à un rythme trimestriel) deux états récapitulatifs distincts des dépenses supportées par le SDIS 02.

Le premier état récapitulatif recense le nombre de jour-agent par agent et par jour, ainsi que le montant mensuel dû par l'ANSC, sur le trimestre concerné.

Le second état récapitulatif recense, par agent et par nature de dépense, les autres frais associés à la réalisation de la mission.

Dans un délai de 30 jours, il appartient à l'ANSC de valider les états récapitulatifs fournis par les SDIS. Cette validation par l'ANSC a valeur de déclaration de « service fait ». En cas d'anomalie détectée par l'ANSC sur les projets d'état récapitulatif, les deux parties organisent les échanges en vue de produire des états récapitulatifs correspondant à la réalité des charges supportées par le SDIS 02 et celles à payer par l'ANSC.

Après acceptation de l'état récapitulatif par l'ANSC, le SDIS 02 transmet à l'agence un titre de recettes. Ce titre de recette est accompagné desdits états récapitulatifs. Au choix du SDIS 02, pour le seul état récapitulatif relatif aux autres frais associés à la réalisation de la mission, cet état fait l'objet soit d'un visa par l'agent comptable du SDIS 02, soit d'une transmission des copies des pièces justificatives de ces frais.

## **Article 8 : Assurances**

Le SDIS 02 garantit la couverture des risques statutaires et risques divers des personnels missionnés au bénéfice de l'ANSC.

L'ANSC garantit la couverture des risques inhérents à sa responsabilité en matière de sécurité des activités de service et des moyens mis à dispositions des personnels du SDIS 02.

## **Article 9 : Modalités de gestion**

Le partenariat entre le SDIS 02 et l'ANSC s'exerce dans le respect mutuel de la discrétion et de la confidentialité.

Les personnels désignés du SDIS 02 disposeront d'un accès aux informations présentant l'avancement global du programme ainsi que l'ensemble des données nécessaires à la participation effective aux travaux du ou des domaines concernés.

Les personnels qui participent aux travaux de l'ANSC adhèrent et signent la charte de confidentialité définissant leurs obligations en matière de discrétion, de devoir de réserve et de savoir être.

Dans le cadre de ce partenariat, le SDIS 02 sera tenu informé des éventuelles difficultés rencontrées, comme des actions particulièrement remarquables liées à l'activité de ses personnels.

La présente convention pourra, le cas échéant, être précisée par des consignes établies par les représentants des signataires.

## **Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. À défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

**Article 11 : Comptable assignataire des paiements**

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le comptable de l'ANSC, Mme Sandra BARDET THEBAULT.

**Article 12 : Imputation budgétaire des paiements**

Les paiements de l'ANSC sont imputés sur son budget propre.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de l'Aisne

Le Directeur de l'agence du numérique  
de la sécurité civile

Pierre-Jean VERZELEN